

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusé** Julien Milquet, *Échevin(e)*.

**Séance du 01.04.25**

---

**#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par la GALACTIC S.A. visant à continuer à exploiter un laboratoire sise Allée de la Recherche 4 à Anderlecht - PE 69/2024 – Autorisation #**

---

## 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

### 314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 12/04/2024 par **GALACTIC S.A. (n° d'entreprise 0408321795)**, Place d'Escanaffles 23 à 7760 Celles (lez-Tournai) ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 30/01/2025 et visant à continuer à exploiter un laboratoire, **Allée de la Recherche 4 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 30/01/2025 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 14/03/2025 réf. : CI.2006.1007/11 (Annexe 2) réceptionné en date du 14/03/2025 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios vde points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ; qu'il y a lieu de maintenir a minima les 6 points de recharges présents ;

Vu l'Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018) ;

Vu l'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie du 2 mai 2013 et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien était repris au 28/10/2024 à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 pour le bâtiment et en catégorie 1 pour le reste de la parcelle à la date d'introduction de la demande ;

Considérant que l'installation comprend une activité à risque qui ne faisait pas partie du permis à prolonger;

Considérant que la présente demande concerne la prolongation d'un permis d'environnement comprenant une activité à risque pour laquelle l'autorité délivrante n'a pu constater que l'installation a ou n'a pas été équipée pendant toute la durée de son exploitation de mesures de prévention garantissant la protection du sol, ou que celles-ci sont insuffisamment contrôlées et entretenues et que dès lors, en vertu de l'article 13§2 4° de l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol est nécessaire;

Considérant qu'une demande de dispense pour cette reconnaissance de l'état du sol a été demandé à Bruxelles Environnement en date du 23/12/2024 et octroyée en date du 22/01/2025 par Bruxelles Environnement et que dès lors cette reconnaissance n'est plus nécessaire ;

Considérant qu'en date du 19/03/2025, l'intégralité du bien est désormais repris en catégorie 1 ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que la demande de prolongation du permis d'environnement de classe 1B ne reprenant à ce jour que des installations de classe 2 ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'industries urbaines ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis pour la mise en conformité des espaces extérieurs sur la parcelle; Qu'aucune demande de permis d'urbanisme n'a été introduite à ce jour ;

Considérant que les emplacements n°33 et 34 dessinés devant les containers sont considérés dans les habitudes du site comme des zones de livraisons ; qu'il n'y a pas lieu de les comptabiliser comme des emplacements de stationnement pour véhicules à moteurs ;

Considérant que deux motos sont dessinées sur le plan parmi les vélos stationnés à l'avant du bâtiment ; Considérant que les motos sont considérées comme des véhicules à moteurs et doivent être stationnées sur un emplacement numéroté; Qu'il y a lieu de réserver les infrastructures du stationnement vélo au stationnement des vélos ;

Considérant que le parking est affecté à des bureaux ;

Considérant que l'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie (CoBrACE) et son arrêté d'exécution concernant la stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles domicile-travail dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effets de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la demande se situe en zone d'accessibilité B (zone bien desservie en transport en commun); que le calculateur COBRACE complété par le demandeur fait état d'une superficie plancher de bureaux de 3938 m<sup>2</sup> ; Que, par conséquent, le nombre d'emplacements de référence admis selon le CoBrACE est supérieur au nombre d'emplacements demandés ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur des emplacements surnuméraires soumis à la taxe CoBrACE ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant le rapport de contrôle des installations électriques les déclarant non-conformes en date du 28/03/2024 ; qu'il y a lieu de remédier aux remarques émises dans ce rapport ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 04/06/2024 par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par Bruxelles-Environnement le 07/02/2007 et mis en œuvre le 15/04/2010 pour un terme expirant le 15/04/2025, sous le n° PE/1B/2006/277642 ;

## ARRETE :

### Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
40 A	Chaudière à condensation	415 kW	3
68 A	Parking à l'air libre	32 emplacements	2
71 A	Compresseurs d'air	2 x 22 kW	3
85 A	Laboratoires	-	2
88 1A	Produits inflammables	146,35 litres	2
121 B	Produits dangereux	313,97 kg	2

132 B	Climatisation et chambres froides	9 circuits: 1) R404A, 4.5kW 2) R404A, 2 kW 3) R404A, 4 kW 4) R404A, 6 kW 5) R404A, 6 kW 6) R404A, 3,5 kW 7) R407A, 1493 kW 8) R32, 0.28 kW 9) 486 kg R407C	3
137 A	Atelier de préparation de produits à base de sucre	16 kW	2
153 A	Ventilateurs	21900 m <sup>3</sup> /h, 22000 m <sup>3</sup> /h, 26500 m <sup>3</sup> /h	2

### Article 2

- Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial.  
Sa validité expirera donc le **15/04/2040**.
- La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

### Article 3

- Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
- En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

6 mois	Fournir une attestation de conformité des installations électriques basse tension	Condition A.2.
1 an	Fournir une copie du permis d'urbanisme mettant en conformité les espaces extérieurs sur la parcelle	Condition E.2.

### Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

#### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.**

- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à

savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

- A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 6**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
- A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).  
Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.  
Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.  
Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.  
Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :
1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
  2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
  3. la date d'enlèvement de déchets ;
  4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
  5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
  6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.
- Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.
- A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes aux 8 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

**D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Chaudières à condensation.
- D.5. Parking à l'air libre.
- D.6. Compresseurs d'air.
- D.7. Laboratoires.
- D.8. Produits dangereux.
- D.9. Installations de refroidissement.
- D.10. Ateliers de préparation de produits à base de sucre.
- D.11. Ventilateurs.

## **D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

### **D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

#### Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;
- ...

### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 60 dB(A)  
 période B 54 dB(A)  
 période C 48 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « évènement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 90 dB(A) plus de 30 fois par heure;  
 période B 84 dB(A) plus de 20 fois par heure;  
 période C 78 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les

niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

### **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;

b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C ;

c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;

d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :

- 1 g/l de matières en suspension ;
- 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;

f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
- une détérioration ou obstruction des canalisations ;
- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

### **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

## **D.4. Conditions d'exploitation relatives aux chaudières à condensation**

### **D.4.1. Gestion**

#### **D.4.1.1. Contrôle périodique PEB**

D.4.1.1.1. L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

D.4.1.1.2. Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal de deux ans entre deux contrôles périodiques.

D.4.1.1.3. L'exploitant garde les attestations pendant 5 ans et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

#### D.4.1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

#### D.4.1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

### D.4.2. Conception

#### D.4.2.1. Local chaufferie

D.4.2.1.1. Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

a) Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60) ;

b) La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure (EI130) munie d'un dispositif de fermeture automatique ;

c) Les parois de la chaufferie en contact avec l'extérieur du bâtiment, mais situées à moins de 3m d'une autre paroi extérieure du même bâtiment ou d'un autre bâtiment, doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60), et les baies (portes, fenêtres ou entrées et sorties d'air) comprises dans ces parois doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure (EI130) et être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

#### D.4.2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

#### D.4.2.3. Ventilation de la chaufferie

D.4.2.3.1. Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

D.4.2.3.2. Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

D.4.2.3.3. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes

traversées.

#### D.4.2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

#### D.4.2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

#### D.4.2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

#### D.4.2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

### D.4.3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

## D.5. Conditions d'exploitation relatives au parking à l'air libre

**Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.**

**Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.**

**Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.**

**Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.**

**Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :**

**Pour les parkings à ciel ouvert :**

**<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>**

#### D.5.0. Définitions

**Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;

**Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;

**Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;

**Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;

**Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;

**Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;

**Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;

**Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;

**Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;

**Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

#### **D.5.1. Gestion**

D.5.1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

D.5.1.2. Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.

D.5.1.3. La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.

D.5.1.4. Il est interdit d'entreposer au sein du parking en dehors des cages de stockage des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets.

#### **D.5.2. Aménagement du parking**

##### **D.5.2.1. Dispositions générales**

D.5.2.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

D.5.2.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

D.5.2.1.3. Il y a lieu de maintenir a minima 6 points de rechargement pour véhicules électriques.

##### **D.5.2.2. Sécurité**

D.5.2.2.1. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

D.5.2.2.2. Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de

20 heures à 7 heures.

### **D.5.3. Transformation – Modifications**

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité délivrante et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout sur le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- L'enlèvement des barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

## **D.6. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs d'air**

### **D.6.0. Définition**

**Expert compétent** : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

**Compresseur d'air** : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

**Équipements sous pression** : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

**Réservoir / récipient sous pression** : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;

**Canalisations / tuyauterie** : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations ;

### **D.6.1. Gestion**

#### **D.6.1.1. Mise en service**

D.6.1.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :  
que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,  
la bonne étanchéité du système,  
le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

D.6.1.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

#### **D.6.1.2. Entretien**

D.6.1.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.6.1.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

D.6.1.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.6.1.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

### D.6.1.3. Contrôles périodiques

D.6.1.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

D.6.1.3.2. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

## D.6.2. Conception

### D.6.2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

D.6.2.1.1. Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

D.6.2.1.2. Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- a) la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- b) la pression maximale de service PS en bar ;
- c) la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- d) la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- e) le nom ou la marque du fabricant,
- f) le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

D.6.2.1.3. Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

D.6.2.1.4. Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

D.6.2.1.5. Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

### D.6.2.2. Conditions d'exploitation générales

D.6.2.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.6.2.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.6.2.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .

D.6.2.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.6.2.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.6.2.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.6.2.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

#### D.6.2.3. Isolation acoustique et électrique

D.6.2.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).

En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.6.2.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

#### D.6.2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

D.6.2.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal : 
$$VOLUME_{réservoir(i)} = 15 \times Débit (l / s)$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
  - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
  - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
  - un robinet de purge.

### **D.6.3. Transformation**

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de l'autorité délivrante.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

## **D.7. Conditions d'exploitation relatives aux laboratoires**

### **D.7.1. Aménagement des locaux**

#### **D.7.1.1. Réglementation**

Pour respecter la législation relative au travail et en matière d'incendie, la conception des locaux doit respecter différentes normes, notamment :

- le **RGPT** (règlement général pour la protection du travail), **plus particulièrement** l'article 52, le Code sur le bien-être au travail et leurs arrêtés d'application ;
- le **RGIE** (règlement général des installations électriques) qui inclut la subdivision en zones des atmosphères explosibles ;
- l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, ainsi que leurs modifications.

#### **D.7.1.2. Sols et murs**

D.7.1.2.1. Le **revêtement** du sol, des murs et des plafonds est adapté à la nature des activités.

D.7.1.2.2. Les murs sont imperméables sur une hauteur suffisante pour :

- a) permettre le nettoyage et
- b) éviter leur dégradation par les éclaboussures.

#### **D.7.1.3. Tables de travail**

Les tables de travail sont :

- a) imperméables ;
- b) résistantes aux produits utilisés : acides et alcalins, solvants organiques, désinfectants, agents de décontamination ;
- c) faciles à nettoyer.

#### **D.7.1.4. Installations de distribution de gaz**

D.7.1.4.1. Les conduites de gaz :

- a) **sont facilement repérables** pour le SIAMU ;
- b) **indiquent clairement la nature du fluide** (par exemple par des peintures conventionnelles d'identification).

D.7.1.4.2. Les points de coupure de l'arrivée de gaz venant de l'extérieur :

- a) sont accessibles et répertoriés (par exemple sur le plan d'intervention incendie), à l'intérieur ou à l'extérieur du laboratoire ;
- b) sont situés au niveau de la source dans le laboratoire et à la source externe: compteur, local de stockage ;

c) doivent pouvoir être coupés aux différents points de coupure situés sur l'installation : vanne, bouton-poussoir,...

D.7.1.4.3. Les conduites de gaz sont étanches.

D.7.1.4.4. La norme belge NBN D51-003 s'applique aux installations de **gaz naturel** dans la mesure du possible. Cette mesure est obligatoire pour les nouvelles installations.

#### D.7.1.5. Ventilation

D.7.1.5.1. L'atmosphère ambiante ne peut jamais être explosive ou toxique.

D.7.1.5.2. Les poussières, les vapeurs, les fumées, les gaz malodorants ou dangereux ne peuvent pas gêner le voisinage ou se répandre dans les locaux publics.

D.7.1.5.3. Il y a lieu d'éviter les nuisances olfactives au moyen notamment des éléments suivants :

- hottes fermées ;
- système localisé d'extraction (par exemple bras aspirant) ;
- armoires de sécurité fermées et ventilées ;
- pression relative négative dans le laboratoire ;
- système de ventilation du laboratoire séparé de celui des autres locaux,...
- Équipez votre laboratoire d'un **système de ventilation** efficace si vous effectuez des opérations avec des produits qui dégagent des vapeurs ou des gaz.

D.7.1.5.4. Ce système de ventilation :

- se compose d'une ou plusieurs arrivées d'air frais ;
- extrait et si nécessaire filtre les émissions dans l'air pour maintenir l'atmosphère du laboratoire saine en permanence ;
- peut rejeter l'air pollué à l'air libre (après filtration).

D.7.1.5.5. Installez les **hottes** à l'écart des courants d'air et des lieux de passage et de façon à permettre une évacuation d'urgence (par exemple si le feu prend dans la hotte).

D.7.1.5.5.1. Une hotte :

- est une enceinte **maintenue en dépression** par un ventilateur qui aspire les gaz et les vapeurs ;
- est équipée d'une vitre ouvrante réglable en hauteur ;
- est maintenue fermée au cours de l'opération chimique ou biologique ;
- permet une entrée d'air, même en position fermée.

D.7.1.5.5.2. N'installez pas les hottes sur le trajet d'évacuation d'urgence.

D.7.1.5.5.3. La hotte sera conforme à la norme **EN 14175** et équipée d'un **système d'alarme sonore et visuelle** couplée à l'aspiration. Les **nouvelles hottes** doivent être conformes à la norme **EN 14175** ou à toute autre norme qui offre des garanties de sécurité équivalentes.

D.7.1.5.5.4. Prévoir une arrivée d'air frais dans le laboratoire pour compenser l'air aspiré par la hotte.

D.7.1.5.5.5. Placer les orifices de rejets d'air pollué :

- de préférence en toiture ;
- dans des zones bien ventilées ;
- au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air ;
- de façon à permettre le prélèvement d'échantillons ;
- en prenant en compte l'orientation des vents dominants.

D.7.1.5.5.6. La ventilation doit pouvoir être coupée en cas d'incendie.

D.7.1.5.5.7. La **norme européenne EN 13779** impose certaines conditions pour les rejets et prise d'air vers l'extérieur.

Position du rejet d'air vers l'extérieur	Conditions à respecter : norme EN 13779
Bouche de rejet d'air sur un mur	Le rejet d'air doit se trouver: 1. à <b>plus de 8m</b> d'un immeuble voisin <b>ET</b> 2. à <b>plus de 2m</b> d'une prise d'air neuf située sur le même mur et de préférence au-dessus de celle-ci. Si une de ces conditions n'est pas respectée, les rejets d'air sont installés en toiture.
Rejet d'air en toiture	Le rejet d'air se trouve : soit <b>au-dessus du rejet</b> soit <b>en dessous du rejet</b> Si le rejet et la prise d'air se trouvent à la même hauteur, la distance à respecter est de <b>minimum 2,8 mètres</b>
Prises d'air extérieures	
	Les prises d'air doivent se trouver 1. à une distance <b>au sol de 3 mètres minimum</b> 2. à une distance <b>des sources polluantes de 8 mètres minimum</b> (point de ramassage d'ordures, parking de plus de 3 voitures,...)

### D.7.2. Accès

D.7.2.1. Les secours peuvent accéder facilement aux locaux du laboratoire.

D.7.2.2. Les pictogrammes de danger les plus représentatifs des risques sont placés sur les portes.

D.7.2.3. Des tabliers de protection seront prévus à l'entrée du laboratoire.

Ce tablier :

- protège des risques de projection sur la peau et les vêtements personnels ;
- diminue les risques de brûlures et de contamination.

D.7.2.4. L'accès du laboratoire est interdit au public.

D.7.2.5. Si vous faites visiter votre laboratoire, sécurisez les activités.

### D.7.3. Sécurité : bonnes pratiques et instructions

#### D.7.3.1. Bonnes pratiques

D.7.3.1.1. Les bonnes pratiques de laboratoire sont adaptées en fonction du type d'activités du laboratoire.

D.7.3.1.2. Dans les **laboratoires de microbiologie**, le permis d'environnement impose certaines bonnes pratiques en matière d'hygiène et de sécurité :

- a) offrir au personnel une formation appropriée ;
- b) fournir au personnel des instructions écrites sur les procédures types d'exploitation ;
- c) mettre à la disposition du personnel des installations de lavage et de décontamination ;
- d) disposer de désinfectants efficaces et de procédures précises de désinfection pour le cas où des organismes pathogènes se répandraient ;
- e) tenir des registres appropriés ;
- f) interdire le pipetage à la bouche ;
- g) interdire de manger, de boire, de fumer, d'utiliser des produits cosmétiques ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans les zones de travail.

D.7.3.1.3. Ces bonnes pratiques devront impérativement prévoir un mode opératoire de gestion et d'élimination des déchets et des rejets liquides.

D.7.3.1.4. Pour chaque analyse réalisée en laboratoire, les différents déchets et rejets liquides générés doivent être identifiés.

D.7.3.1.5. Parmi les rejets liquides identifiez les rejets :

- a) qui ne peuvent pas être déversés à l'évier ;
- b) qui doivent être récupérés séparément ;
- c) qui doivent être évacués en tant que déchets dangereux .

D.7.3.1.6. Pour les déchets, décrivez pour chacun d'eux les modalités de conditionnement et de stockage, les filières d'éliminations et les fréquences d'élimination.

D.7.3.1.7. Les instruments contenant du mercure sont interdits (thermomètres, barboteurs,...).

D.7.3.2. Mesures de sécurité

D.7.3.2.1. Équiper chaque laboratoire d'**au moins un extincteur**. Les extincteurs sont visibles, en bon état d'entretien et facilement accessibles.

D.7.3.2.2. Prévoir des **couvertures antifeu**.

#### **D.7.4. Entretien et contrôler**

D.7.4.1. Entretien les locaux

D.7.4.1.1. Vérifier régulièrement la propreté de tout le matériel.

D.7.4.1.2. Laver régulièrement le sol pour éviter l'accumulation de poussières chargées de produits dangereux.

D.7.4.1.3. Après chaque journée de travail, nettoyer correctement les tables de travail.

D.7.4.2. Contrôler les équipements

D.7.4.2.1. Contrôler régulièrement les équipements de laboratoires (hottes, autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, centrifugeuses, tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz).

D.7.4.2.2. Appliquer immédiatement les remarques et corriger les infractions relevées dans les rapports de contrôle.

#### **D.7.5. Transformation**

Préalablement à toute transformation, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de l'autorité délivrante.

Par « transformation », on entend notamment :

- Déménagement du laboratoire dans un autre local ;
- Modification de la nature ou la dimension de l'activité.

#### **D.7.6. Les produits**

D.7.6.1. Registre « produits »

D.7.6.1.1. Tenir à jour une **liste des substances et des produits chimiques dangereux** utilisés.

D.7.6.1.2. La **fiche de données de sécurité** de chaque produit dangereux doit rester accessible.

D.7.6.2. Conditionnement, stockage et manipulation

D.7.6.2.1. Conditionnement, stockage

D.7.6.2.1.1. Gérer le stock de façon à rationaliser les produits et les quantités de produits :

- a) éliminer régulièrement les produits périmés ou inutiles stockés dans le laboratoire et dans le stockage central ;
- b) vérifier que les produits ne sont pas stockés depuis trop longtemps : ils risquent d'être dégradés ou d'avoir évolué.

D.7.6.2.1.2. Placer les substances et les déchets dangereux dans des **réipients fermés et hermétiques**.

D.7.6.2.1.3. Placer les réipients dans des **bacs imperméables résistants** au produit qu'ils contiennent :

- a) sur des étagères solides et non poreuses ou
- b) dans des armoires de sécurité ou
- c) sur plan de travail avec rebord.

D.7.6.2.1.4. Chaque réipient ou emballage de substance dangereuse doit être correctement étiqueté avec :

- a) le **nom** de la substance ;
- b) les **mentions spécifiques de danger (lettre H + chiffres)** et leurs **pictogrammes de danger** correspondants. Ces pictogrammes sont imprimés en noir sur fond blanc avec un bord rouge ;
- c) les conseils de prudence (lettre P + chiffres) destinés à diminuer les risques ;
- d) le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

D.7.6.2.1.5. Stocker les substances et **produits inflammables** dans un endroit éloigné d'installations qui produisent de la chaleur, des étincelles ou des flammes.

D.7.6.2.1.6. Stocker séparément les **substances incompatibles** :

- a) séparer-les par des parois en matériaux durs et incombustibles ;
- b) maintenir une ventilation dans chaque compartiment ;
- c) placer les substances liquides incompatibles dans des bacs de rétention séparés.

D.7.6.2.1.7. Ne déposez pas et ne laissez pas couler des liquides dangereux sur le sol, dans les eaux de surface, dans les égouts, les canalisations,...

D.7.6.2.1.8. Mettre à disposition des kits d'absorbant pour éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu par accident.

#### D.7.6.2.2. Restrictions de stockage de produits dans le laboratoire

D.7.6.2.2.1. Ne stocker dans le laboratoire que la quantité minimale nécessaire pour l'activité de la journée et avec le plus petit conditionnement possible.

D.7.6.2.2.2. Ranger les produits dans le local de stockage (ou l'armoire de sécurité, un dépôt extérieur à l'air libre muni d'un abri) à la fin de chaque journée d'activité.

D.7.6.2.2.3. Les produits stockés dans les hottes sont réduits à la quantité indispensable pour l'expérience en cours.

D.7.6.2.2.4. Limiter les quantités de produits dangereux stockés :

#### D.7.6.2.3. Produits dangereux : stockage maximum autorisé en laboratoire

Types de substances ou déchets	Inflammabilité	Quantité maximum
Substances ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables	point d'éclair < 21° C	50 l
Substances ou déchets liquides inflammables	21° C < point d'éclair < 50° C	500 l
Substances ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau		50 kg
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous		300 l
Au-delà de ces quantités, vous devez stocker les produits dans un dépôt spécifique centralisé et compartimenté (armoires de sécurité, local de stockage, dépôt extérieur autorisé).		

### D.7.6.3. Produits déconseillés et interdits

#### D.7.6.3.1. Produits qui représentent un risque ou un danger

D.7.6.3.1.1. Les produits dangereux particulièrement préoccupants pour la santé (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés. Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

D.7.6.3.1.2. Substances et produits, **soumis à restriction** d'utilisation, de fabrication et de mise sur le marché : **annexe 17 de REACH**.

Remplacez ces produits par des produits moins dangereux dès qu'un produit alternatif sera sur le marché  
REACH signifie : Registration, Evaluation, Autorisation of Chemicals.

D.7.6.3.1.3. Substances interdites d'utilisation, de fabrication et de mise sur le marché : annexe 14 de REACH.

#### D.7.6.3.2. Exception (Dérogation)

D.7.6.3.2.1. La Commission européenne peut accorder une autorisation d'utilisation européenne **au fabricant ou à l'importateur** s'il peut prouver qu'il n'existe aucun autre produit alternatif valable.

D.7.6.3.2.2. L'**utilisateur** peut utiliser une substance interdite s'il respecte les conditions imposées au producteur ou au fournisseur du produit. Il ne doit pas demander lui-même une autorisation européenne.

D.7.6.3.2.3. L'autorisation européenne précise :

- la ou les personnes à qui l'autorisation est accordée ;
- le nom de la ou des substances ;
- la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- la période limitée de l'autorisation ;
- le suivi éventuel.

Toujours remplacer le produit autorisé par un produit moins dangereux dès qu'un produit alternatif sera sur le marché.

#### D.7.6.3.3. Produits appauvrissant la couche d'ozone

D.7.6.3.3.1. Certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont soumises à enregistrement auprès de la Commission européenne dans la base de données « Laboratory-ODS ».

D.7.6.3.3.2. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont entre autres du :

- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone, CCl<sub>4</sub>),
- trichloroéthane,
- trichlorotrifluoroéthane (CFC113),
- bromochlorométhane ou autres substances figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

D.7.6.3.3.3. Ces substances peuvent être autorisées pour faire des analyses uniquement:

- pour des utilisations essentielles à l'activité **et s'il n'existe aucune alternative qui permette d'éviter leur utilisation.**

D.7.6.3.3.4. Consultez le règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

### **D.7.7. Les bouteilles de gaz**

D.7.7.1. Conserver dans le laboratoire uniquement les bouteilles de gaz non inflammable raccordées à des appareillages strictement nécessaires aux analyses en cours.

D.7.7.2. Stocker les bouteilles de gaz hors du laboratoire, au sec, dans un dépôt centralisé bien ventilé.

D.7.7.3. Évacuer immédiatement les bouteilles vides.

D.7.7.4. Identifier clairement le contenu des bouteilles (par exemple par des peintures).

D.7.7.5. Ranger les bouteilles verticalement et fixez-les.

D.7.7.6. Manipuler et transporter les bouteilles fermées hermétiquement avec soin, au moyen de chariot approprié.

D.7.7.7. Placer les bouteilles à l'écart de source de chaleur.

D.7.7.8. Les bouteilles ne peuvent pas être en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.

### **D.7.8. Gestion des risques et des déchets**

#### **D.7.8.1. Déchets dangereux**

D.7.8.1.1. Il est interdit de déverser dans les eaux usées des produits toxiques pour l'eau ou dangereux pour l'environnement.

D.7.8.1.2. Il est interdit de déverser dans les eaux usées de nouveaux produits dont la dangerosité n'est pas encore établie.

D.7.8.1.3. Équiper le laboratoire de touries de récupération de produits chimiques dont le rejet à l'égout est interdit.

D.7.8.1.4. Evacuer tous vos déchets de laboratoire dangereux via un opérateur autorisé en Région de Bruxelles-Capitale.

D.7.8.1.5. Demander un document de traçabilité prouvant l'élimination de vos déchets.

D.7.8.1.6. Conserver ceux-ci ou leurs copies pendant 5 ans et les tenir à disposition de Bruxelles Environnement et de la commune.

#### **D.7.8.1.7. Exemples de déchets dangereux :**

- Gaz dangereux en récipients à pression mis au rebut (halons compris)
- Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- Liquides usés, employés comme catalyseurs
- Permanganates, par exemple permanganate de potassium

- Chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- Peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène
- Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- Solvants
- Acides
- Déchets basiques
- Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- Huiles et matières grasses non alimentaires
- Déchets qui représentent des risques d'infection
- Les équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- Les déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- Les produits chimiques dangereux de laboratoire, d'origine minérale ou organique, mis au rebut

#### D.7.8.2. Rejets des eaux usées

D.7.8.2.1. Prévoir un réseau d'égouttage spécifique pour les eaux usées de laboratoires afin qu'elles soient collectées séparément des eaux domestiques ; ainsi qu'un lieu de prélèvement (puits de mesure) sur la conduite d'évacuation permettant le prélèvement d'échantillons.

D.7.8.2.2. Les eaux usées du laboratoire ne peuvent être mélangées aux eaux usées domestiques qu'après le point de prélèvement (puits de mesure) des eaux du laboratoire.

D.7.8.2.3. Des normes sectorielles doivent être respectées.

#### Normes de rejet en égout public

<b>Nature de la substance dangereuse relevée par échantillonnage dans l' Hydrocarbures non polaires (extractibles au C2 C14)</b>	< 50 mg/l
Cadmium	< 0,010 mg Cd/l
Mercur	< 0,002 mg Hg/l
Chrome	< 0,5 mg Cr/l
Cuivre	< 0,5 mg Cu/l
Plomb	< 0,5 mg Pb/l
Nickel	< 0,5 mg Ni/l
Zinc	< 3 mg Zn/l
Composés organohalogénés volatils	VOX < 0,2 mg/l
Composés organohalogénés extractibles	EOX < 0,1 mg Clorg/l

## **D.8. Conditions d'exploitation relatives aux produits dangereux en récipients et emballages amovibles**

### **D.8.0. Définitions**

**Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

**Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

**Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (\*) dans la

liste de déchets dangereux.

**Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.

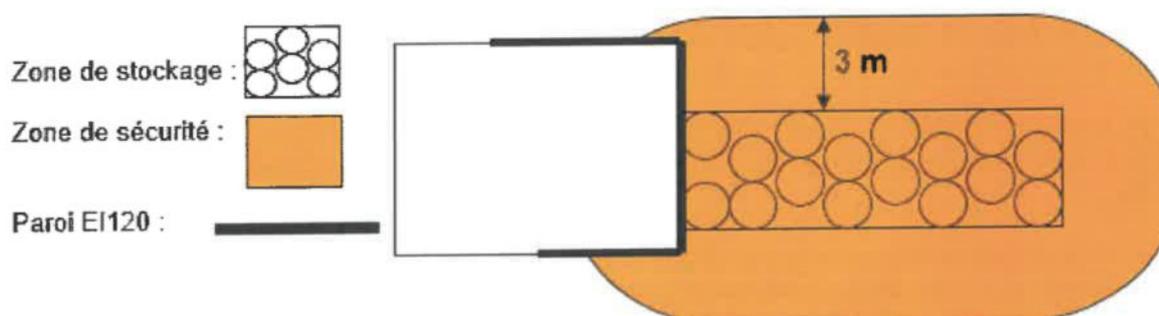
**Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.

**Locaux du groupe 1 au sens du RGPT** : locaux où sont entreposés :

- des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
- des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
- des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le cellulose, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

**Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

**Zone de sécurité** : zone englobant la zone de stockage et délimitée :  
soit par une paroi EI120, éventuellement pourvue d'une porte EI160 ou d'un SAS,  
soit par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage.



## D.8.1. Gestion

### D.8.1.1. Généralités

D.8.1.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

D.8.1.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

### D.8.1.2. Locaux et zones de stockage

D.8.1.2.1. L'accès au local et à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage et à proximité de la zone de stockage.

D.8.1.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de

stockage et la zone de sécurité. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci et à proximité de la zone de sécurité à l'aide des pictogrammes habituels.

D.8.1.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local et la zone de stockage spécifique.

Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local et de la zone de stockage.

#### D.8.1.3. Produits déconseillés

D.8.1.3.1. Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

D.8.1.3.2. Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à votre demande.

#### D.8.1.4. Récipients amovibles

D.8.1.4.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

D.8.1.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

D.8.1.4.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

D.8.1.4.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4.D.3. du présent permis.

D.8.1.4.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :

- a) l'identificateur du produit dangereux ;
- b) les pictogrammes de danger ;
- c) la mention d'avertissement ;
- d) les mentions de danger ;
- e) les conseils de prudence ;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

D.8.1.4.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

#### D.8.1.5. Fiche de données de sécurité

D.8.1.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

D.8.1.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- a) mesures de lutte contre l'incendie ;
- b) mesures en cas de déversement accidentel ;
- c) stockage et manipulation ;
- d) stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;

e) considérations relatives à l'élimination.

#### D.8.1.6. Produits et déchets incompatibles

D.8.1.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

D.8.1.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

D.8.1.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

#### D.8.1.7. Fuites et épanchements

D.8.1.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local et à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4.D.3 du présent permis.

D.8.1.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

### D.8.2. Conception

#### D.8.2.1. Encuvement

D.8.2.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

D.8.2.1.2. Capacité de l'encuvement :

a) Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
  - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
  - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
  - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

b) Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

D.8.2.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

D.8.2.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

D.8.2.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

D.8.2.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

D.8.2.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients.

D.8.2.1.8. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

D.8.2.1.9. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

D.8.2.1.10. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

D.8.2.1.11. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

D.8.2.1.12. L'encuvement doit se trouver à l'abri de la pluie afin d'assurer sa pleine capacité de rétention (par exemple toit, auvent,...). Tout autre dispositif de protection de niveau équivalent peut être accepté

#### D.8.2.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

##### D.8.2.2.1. Construction des locaux

##### D.8.2.2.1.1. **Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :**

a) les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :

- les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
- dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
- les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
- les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

b) les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;

c) des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;

d) lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

D.8.2.2.1.2. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.

D.8.2.2.1.3. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

D.8.2.2.1.4. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

D.8.2.2.1.5. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.

D.8.2.2.1.6. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

D.8.2.2.1.7. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

### D.8.2.3. Accès

D.8.2.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

D.8.2.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

### D.8.2.4. Protection incendie

D.8.2.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

D.8.2.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
- les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
- les moyens d'extinction éventuellement interdits.

### D.8.2.5. Stockage en plein air dans une zone spécifique

D.8.2.5.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.

D.8.2.5.2. Le stockage de produits et déchets dangereux doit être protégé des intempéries et des rayons du soleil.

D.8.2.5.3. La zone de stockage doit être protégée de la circulation des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate aux véhicules.

D.8.2.5.4. La zone de stockage est conçue de façon à ce que seules les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

D.8.2.5.5. La zone de stockage doit être suffisamment ventilée pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.

D.8.2.5.6. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

### D.8.2.6. Stockage dans une armoire de sécurité

D.8.2.6.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.

D.8.2.6.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.

D.8.2.6.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.

#### D.8.2.6.4. Ventilation et sécurité incendie

D.8.2.6.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.

D.8.2.6.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.

D.8.2.6.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.

D.8.2.6.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.

#### D.8.2.6.5. Construction

D.8.2.6.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').

D.8.2.6.5.2. Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

### **D.8.3. Transformations**

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité délivrante et obtenir son approbation.

Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

### **D.9. Conditions d'exploitation relatives aux installations de refroidissement**

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement :  
<https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants  
 Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### Caractéristiques des installations de réfrigération

Nom du circuit	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW élect.	Détecteur fixe	Tonne eq. CO2	Rubrique de l'IC*	Fréquence de contrôle	Catégorie de fluide	GWP**
chambre froide	R404A	2-10	4,50	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R404A	2-10	2,00	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R404A	2-10	4,00	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R404A	2-10	6,00	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R404A	2-10	6,00	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R404A	2-10	3,50	NON	7,8-39,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0
chambre froide	R407A	2-10	1.493,00	NON	4,2-42,1	132B	12 mois	HFC	2107,0
Clim bureau 0-67	R32	2-20	0,28	NON	0,3	non classée	Non obligatoire	HFC/ groupe A2L	675,0
Confort MF CIAT	R407C	486		NON	862,2	132A	3 mois	HFC	1174,0

Tableau 1 reprenant les principales caractéristiques de la ou des installations classées par la rubrique 132 A ou 132 B.

### D.9.1. Gestion

#### D.9.1.1. Réception des installations de réfrigération

D.9.1.1.1. Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

D.9.1.1.2. Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

### D.9.2. Entretien, surveillance et contrôles

#### D.9.2.1. Généralité

D.9.2.1.1. Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

D.9.2.1.2. Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

#### D.9.2.2. Contrôle

D.9.2.2.1. Toute installation de réfrigération requiert:

- a) Un contrôle mensuel visuel;
- b) Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau 1 ci-dessus.
- c) Un entretien annuel.

D.9.2.2.2. Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- a) Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
- b) Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
- c) Vérification de la présence de corrosion.

D.9.2.3. Réparation de fuite

D.9.2.3.1. Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

D.9.2.3.2. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

D.9.2.3.3. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

D.9.2.3.4. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

D.9.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- a) Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- b) La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit; Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
- c) Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
- d) Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
- e) La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- f) Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
- g) Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- h) Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
- i) Les périodes importantes de mise hors service ;
- j) Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre

pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### D.9.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes :

- a) Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
- b) Le numéro de modèle ou de série;
- c) L'année de fabrication ou d'installation;
- d) Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
- e) La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub>.
- f) La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
- g) Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

#### D.9.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### **D.9.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service**

D.9.3.1. En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

D.9.3.2. En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

D.9.3.3. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

### **D.9.4. Transformations**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'autorité délivrante et obtenir l'approbation de celui-ci.

Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **D.10. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de préparation de produits à base de sucre**

### **D.10.1. Gestion**

D.10.1.1. Les locaux (stockage, préparation, vente de denrées alimentaires)

D.10.1.1.1. Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

D.10.1.1.2. On ne peut trouver dans les locaux, que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec le travail.

D.10.1.1.3. Un entretien régulier de toutes les machines et ustensiles présents sur le site sera effectué.

D.10.1.1.4. Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...)

D.10.1.1.5. Les portes et les fenêtres de l'atelier sont toujours fermées pendant les activités de travail.

#### D.10.1.2. Stockage des denrées

La chambre froide ainsi que les comptoirs réfrigérés sont tenus en parfait état de propreté.

#### D.10.1.3. Bruit et vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation des laboratoires ne se propage pas à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale pour le voisinage.

#### D.10.1.4. Utilisation de l'eau

D.10.1.4.1. Il est interdit d'utiliser de l'eau de ville ou des eaux souterraines dans des applications de refroidissement sans réutilisation ou recirculation.

D.10.1.4.2. L'utilisation d'Ethylène Diamino-Tétra Acétique (EDTA) pour le nettoyage est limitée au maximum (p. ex. en recyclant les solutions de nettoyage) et n'est autorisée qu'en l'absence d'autre alternative.

D.10.1.4.3. L'utilisation de biocides oxydants halogénés pour la désinfection et la stérilisation est à éviter, sauf lorsque les alternatives ne sont pas efficaces.

D.10.1.4.4. Il convient de limiter l'utilisation de détergents et de désinfectants au strict minimum nécessaire par exemple en utilisant un bon système de dosage. Il y a également lieu d'éviter de combiner des détergents et des désinfectants.

### D.10.2. Conception

#### D.10.2.1. Les locaux

D.10.2.1.1. Les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses, lavables à l'eau chaude et savonneuse.

D.10.2.1.2. Le dessus des tables de travail ainsi que toute surface sur laquelle les denrées sont déposées, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.

D.10.2.1.3. La chambre froide destinée à la conservation est assez large pour y stocker les denrées alimentaires. Les parois intérieures doivent être recouvertes de matériaux lisses facilement lavables et désinfectables.

D.10.2.1.4. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les problèmes d'odeur (par ex : augmentation de la fréquence d'enlèvement des déchets, diminution de la température de la chambre froide où sont stockés les déchets).

D.10.2.1.5. Les mesures au niveau de l'installation et de l'utilisation des appareils dégageant de la chaleur sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

#### D.10.2.2. La ventilation

D.10.2.2.1. Les locaux sont convenablement aérés. Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage.

D.10.2.2.2. Le débouché extérieur de la ventilation est placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

D.10.2.2.3. Les ventilateurs sont régulés en fonction des horaires de l'activité du laboratoire par une horloge ou tout autre système équivalent.

### D.10.3. Transformations

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité délivrante et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification relative à la quantité stockée des sous-produits animaux sur le site ;
- modification des installations de refroidissement ;
- modification de la force motrice de l'atelier ;
- ...

## **D.11. Conditions d'exploitation relatives aux ventilateurs**

### **D.11.1. Gestion**

#### **D.11.1.1. Registre**

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

#### **D.11.1.2. Entretien et contrôle**

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an.

Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) ainsi que des prises et des rejets d'air,
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides (si présentes).

### **D.11.2. Conception**

#### **D.11.2.1. Caractéristiques du moteur électrique et du ventilateur**

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m<sup>3</sup>/h).

#### **D.11.2.2. Aménagement pour opération de maintenance**

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

#### **D.11.2.3. Energie**

Les moteurs des ventilateurs possèdent une vitesse variable.

#### **D.11.2.4. Spécifications pour les points de rejet d'air**

L'air vicié est rejeté en toiture, verticalement, avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage, et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

### **D.11.3. Modification**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

## E. Conditions particulières :

**E.1. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner les samedi, dimanche et jours fériés légaux.**

**E.2. Il y a lieu d'obtenir un permis d'urbanisme mettant en conformité les espaces extérieurs sur la parcelle.**

**E.3. Il y a lieu de se conformer aux rapports émises par le SIAMU dont le rapport réf. : CI.2006.1007/11 du 14/03/2025 comprenant les prescriptions suivantes :**

**E.3.1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).**

**E.3.2. La paroi du bâtiment, ou la paroi métallique de la cage ventilée, située derrière les stocks de bouteille de gaz sous pression doit présenter REI 60.**

**E.3.3. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.**

### Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste

aucun danger, nuisance ou inconvénient ;  
5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

#### Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
  - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
  - de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

#### Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

#### Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

### Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
  - ↳ la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - ↳ la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
  - l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
  - la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
  - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

**Annexes :****Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

**Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :
  - Zinc
  - Cuivre
  - Nickel
  - Chrome
  - Plomb
  - Sélénium
  - Arsenic
  - Antimoine
  - Molybdène
  - Titane
  - Etain
  - Baryum
  - Béryllium
  - Bore
  - Uranium
  - Vanadium
  - Cobalt
  - Thallium
  - Tellure
  - Argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

**Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 14/03/2025 ref. : CI.2006.1007/11**

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 01 avril 2025

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :  
L'échevin(e),



Françoise Carlier